



Arrêt

n° 225 374 du 29 août 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître TAMARA NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, née à Lomé le 13 août 2000. Vous avez toujours vécu à Lomé, de votre naissance jusqu'au départ du pays. Vous habitez avec vos parents au Togo.

Vous êtes arrivée en Belgique le 12 février 2018 et avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 13 février 2018.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 septembre 2016, deux policiers sont venus à votre domicile afin d'arrêter votre père car celui-ci n'avait pas répondu à une convocation concernant votre frère lequel était parti en Belgique depuis 2013 pour des motifs politiques. Vous ne vouliez pas que votre père soit arrêté alors vous vous êtes interposée entre lui et les policiers et un des policiers vous a giflé. Vous avez ensuite été frappée et amenée dans une résidence de militaires à Agoe, en détention, avec votre père.

Vous et votre père, êtes restés une nuit en détention. Le lendemain, vous avez été libérés, mais avant les policiers vous ont dit de faire attention, que la prochaine fois vous alliez « disparaître ».

Compte tenu de cette situation, vous avez décidé de participer aux manifestations visant un changement dans le gouvernement, car si le gouvernement au Togo changeait, votre frère pourrait rentrer au pays et votre famille serait tranquille.

Vous avez participé à la manifestation qui a eu lieu le 19 août 2017 à Agoe. Alors que vous étiez en train de filmer l'ambiance de la manifestation avec votre téléphone, un policier s'est approché de vous pour vous demander si vous étiez journaliste. Il a ensuite voulu vous prendre votre téléphone mais vous avez refusé. Le téléphone est tombé par terre. Vous avez fui et êtes rentrée chez vous.

Le 22 août 2017, votre mère vous a envoyée au marché à Assigamé, Lomé. Alors que vous étiez au marché, votre mère vous a contacté par une amie qui se trouvait avec vous pour vous dire que la police avait trouvé votre téléphone et que votre père avait été convoqué à la police.

Vous êtes restée chez votre amie le 22 août 2017, le 23 août 2017 et la journée du 24 août 2017. Le 24 août 2017, votre père et votre mère sont venus chez votre amie et votre père vous a montré une convocation à votre nom qu'il avait reçu. Votre père s'était déjà rendu à la police, les policiers lui avaient dit que vous étiez en train de filmer la manifestation du 19 août 2017 et que vous faisiez partie des personnes qui avaient détruit les édifices publics. Vous étiez convoquée à la police le 25 août 2017. Votre mère vous a alors proposé de quitter le Togo et de vous rendre au Bénin, chez votre grand-père maternel. Alors que vous étiez toujours au Bénin, le 20 octobre 2017, votre tante s'est rendue à Lomé et vos parents lui ont dit qu'ils avaient reçu une autre convocation à votre nom, vous auriez dû vous présenter, à la police, le 11 octobre 2017.

Le 15 janvier 2018, votre grand-père est parti à Lomé et il est revenu avec une troisième convocation pour vous. De plus, à cause de cette convocation, votre père a été arrêté le 13 décembre 2017 pour être relâché le lendemain.

Puisque les menaces continuaient et les manifestations au pays aussi, votre grand-père a pris peur et a décidé de vous faire quitter le Bénin. Vous avez quitté le Bénin le 11 février 2018, accompagnée d'une dame que votre grand-père connaissait et appelait « sœur ». Vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé jusqu'en Belgique.

Le 24 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 août 2018, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 octobre 2018, le Conseil du contentieux a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 211 304. Il a estimé, après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, qu'il manquait des éléments essentiels sans lesquels il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision et a demandé des mesures d'instruction complémentaires portant sur les faits à la base de la demande d'asile de votre frère [A.A.] (N°. OE : [...] ; N° CGRA : [...]) qui a été reconnu réfugié par le Commissariat général le 25 février 2014, sur votre interpellation de septembre 2016 et votre participation à la manifestation du 19 août 2017. Enfin, le Conseil a demandé que vous apportiez la preuve de votre présence au Togo ou au Bénin entre le 22 décembre 2017 et le 01/01/2018.

Le 23 janvier 2019 vous avez de nouveau été entendue au Commissariat général sur les points susmentionnés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Togo, car d'une part, vous avez été arrêtée alors que des policiers étaient à la recherche de votre frère reconnu réfugié en Belgique, et d'autre part, parce que vous avez participé à une manifestation contre le gouvernement le 19 août 2017.

Soulignons d'emblée que vous déclarez avoir voyagé jusqu'en Belgique avec une dame que votre grand-père connaissait. Vous déclarez que vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé, que vous étiez derrière cette dame, que c'est elle qui avait les documents de voyage et que vous n'avez jamais eu ces documents en votre possession (voir notes d'entretien personnel (ci-après NEP) du 15/06/2018, p. 4).

Vous ajoutez que vous avez déjà eu un passeport à votre nom, valable de 2016 à 2020 et avec lequel vous vous êtes rendue en Europe en 2016 et 2017. Vous déclarez qu'en 2016, vous avez été en France en vacances avec votre oncle et son fils, pour les vacances et qu'en 2017, vous avez voyagé avec l'école « Alpha » afin de participer à des examens en France. Vous dites aussi que vous n'avez plus eu des visas après 2017, que vous n'avez pas voyagé à nouveau pour l'Europe et que vous êtes arrivée en Belgique le 12 février 2018 (audition du 15/06/2018, pp. 4 et 5).

Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez demandé et obtenu trois visas à Lomé : un premier visa, valable du 13/06/2016 au 7/07/2016, vous a été délivré par le Ministère des Affaires étrangères et européennes de Lomé. Selon le dossier accompagnant cette première demande, vous vous êtes rendue en France avec l'école « Alpha » afin de passer les épreuves anticipées. Un deuxième visa, valable du 12/06/2017 au 15/07/2017, vous a été délivré, la raison de ce deuxième voyage étant de pouvoir passer votre baccalauréat en France. Quant au troisième visa, valable du 22/12/2017 au 1/01/2018, celui-ci a été demandé en date du 4 décembre 2017 au poste diplomatique belge à Lomé. Le motif invoqué est celui de « visite à la famille ou à des amis » (voir farde « informations du pays », dossiers VISA).

Confrontée à ce dernier visa lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous niez avoir voyagé avec ce visa et vous maintenez être arrivée en Belgique le 12 février 2018 (voir « déclaration » faite à l'Office des étrangers, §30). De même, à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas savoir qui a organisé votre voyage vers la Belgique en février 2018, selon vous, ne pas savoir quel document vous avez utilisé pour voyager et ne pas savoir combien a coûté ce voyage en février 2018 (voir « déclaration » faite à l'Office des étrangers, §31). De même, questionnée aussi à ce sujet lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez ne pas être au courant de ce visa de fin 2017, début 2018, avoir laissé le passeport avec lequel vous aviez voyagé en 2016 et 2017 au Togo et n'avoir aucune preuve de ce voyage en février 2018 puisque c'est la dame qui vous accompagnait qui s'occupait de tout (audition du 15/06/2018, p. 8).

Dans son arrêt n° 211 304 du 22 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a également relevé que, concernant la question des visas, si les dates de délivrance et de validité des deux premiers n'entrent pas en contradiction avec la chronologie du récit, le dernier en revanche concerne une période (décembre 2017 à janvier 2018) postérieure à plusieurs convocations qui auraient été émises à votre rencontre (août 2017, octobre 2017 et décembre 2017). Il a constaté que si vous soutenez ne pas avoir utilisé votre passeport pour venir en Belgique, vous n'en apportez pas la preuve en ne produisant pas votre passeport pourtant resté au Togo, pas plus que vous n'apportiez une quelconque preuve de votre

présence effective au Togo ou au Bénin pendant toute la période concernée. Le Conseil vous invitait dès lors à lui fournir « tout élément matériel pertinent sur ce point ».

Interrogée sur ce point lors de votre entretien personnel du 23/01/2019, vous dites que vous ne pouvez pas apporter de copie de votre passeport parce que vos parents n'arrivent pas à le retrouver, et que vous n'avez aucune autre preuve de votre présence dans votre pays ou au Bénin après le 22 décembre 2017.

En conclusion de ce point, étant donné vos déclarations vagues et peu précises au sujet de votre arrivée en Belgique en février 2018, étant donné que vous n'apportez pas la moindre preuve de ce voyage en février 2018, que vous avez obtenu un visa qui était valable jusqu'au 1er janvier 2018 et que vous étiez également en possession d'un passeport valable jusqu'en 2020 (voir farde « informations sur le pays », dossier VISA), le Commissariat général peut conclure, à défaut de preuve attestant du contraire, que vous êtes arrivée en Belgique plus tôt que vous prétendez, que vous avez voyagé légalement, avec votre passeport et un « visa Schengen ». Ces éléments démontrent, outre une volonté de tromper les instances d'asile belges, une absence totale de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Ensuite, vous liez en partie votre crainte à la situation de votre frère qui a été reconnu réfugié en Belgique en date du 25/02/2014. Ainsi, vous déclarez que depuis le départ de votre frère du Togo, votre famille était toujours menacée et que votre père devait se présenter régulièrement à la police qui l'interrogeait sur l'endroit où se trouve votre frère actuellement (voir NEP du 15/06/2018, pages 8 et 9).

Interrogée sur les recherches à l'encontre de votre frère depuis son départ du Togo, vous dites que vous avez continué à recevoir des convocations de la police à son nom pendant un certain temps, puis que les convocations au nom de votre frère ont cessé et que c'est votre père qui a commencé à être convoqué (voir NEP du 23/01/2019, p. 2). Constatons que vous faites remonter vos problèmes à septembre 2016, quand votre père n'a pas répondu à une convocation qui, selon vos dires, concernait votre frère (voir NEP du 15/06/2018, p. 9). Vous présentez cette convocation en original auprès de Conseil du contentieux des étrangers (voir farde verte, document n°8).

Constatant que les problèmes de votre frère avec ses autorités nationales remontent à plus de 5 ans (voir NEP 23/01/2019, p. 2), que les vôtres remontent à environ 2,5 ans et que vous déclarez que les convocations que vous avez reçues les 8 septembre 2016, 28 août 2017, 11 octobre 2017 et 12 décembre 2017 – et sur lesquelles aucun motif n'apparaît – ont trait à vos problèmes avec vos autorités, le Commissariat général vous a interrogée sur l'état de la procédure judiciaire engagée au Togo à votre rencontre ou à l'encontre de votre frère.

Cependant vous n'avez pas été en mesure d'apporter des informations sur ce point. Vous vous êtes contentée de dire que tout ce que vous savez est qu'ils sont en train de rechercher votre frère et qu'ils doivent l'attraper avant de le juger (voir NEP 23/01/2019, p. 6). Cependant cette information n'est pas exacte puisque la loi togolaise prévoit qu'une personne peut être jugée par défaut (voir farde bleue, code de procédures pénales du Togo, articles 286, 288, 359 à 368). De même, vous ne savez pas à quel stade est la procédure judiciaire à votre rencontre, et vos parents n'ont pas eu recours à un avocat pour avoir plus d'informations ou pour prendre votre défense (voir NEP du 23/01/2019, p. 7). Vos explications quant à votre impossibilité de procéder à de telles démarches, à savoir que c'est inutile même avec l'avocat car ce sont des assassins et des tortionnaires (voir NEP du 23/01/2019, p. 2) ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction du Commissariat général. Vous ne démontrez donc pas qu'une procédure judiciaire est en cours à votre rencontre au Togo ni que vous êtes actuellement recherchée au Togo.

Quant à votre participation à la manifestation du 19 août 2017, elle ne peut pas non plus être considérée comme crédible. En effet, vous dites que cette manifestation a été organisée par 14 partis de l'opposition, dont le PNP et l'ADI, et qu'ils sont appelés « la coalition 14 ». Vous dites aussi qu'au cours de la manifestation les gens étaient habillés selon la couleur de leur parti (« Il y avait des partis qui avaient des couleurs, les partis avaient leurs habits mais moi je suis allée sans avoir de signe de parti politique » ; « Et il y avait déjà les gens qui s'apprêtaient avec leurs tam tams et sifflets, gens habillés en partis politiques », voir NEP du 23/01/2019, pages 4 et 5). Or, d'après les informations objectives dont une copie est jointe à votre dossier, cette marche a eu lieu à l'appel d'un seul parti, le PNP (voir farde bleue, article « Togo/echos de la marche du PNP de ce samedi 19 août 2017 », publié sur togotopinfos le 19/08/2017 ; « Manifestations de l'opposition au Togo, le régime minimise la répression », la-

croiox.com, 24/08/2017 ; « Togo, plusieurs morts dans les manifestations à l'appel du parti de l'opposition PNP », rfi.fr, 19/08/2017).

Mais encore, vous n'expliquez pas pour quelle raison ce policier s'en prend à vous alors que vous étiez uniquement en train de filmer les gens qui chantaient et en définitive, il n'est pas crédible que votre téléphone tombe par terre, que les policiers trouvent le numéro de votre père, qu'ils l'appellent et qu'ils vous accusent de détruire les édifices publics et tout cela uniquement parce que vous auriez filmé pendant 30 secondes une manifestation (NEP du 15/06/2018, p. 11).

En conclusion, le Commissariat général ne peut pas considérer votre participation à la manifestation du 19 août 2017 comme crédible. De plus, l'absence d'éléments quant à une éventuelle procédure judiciaire à votre encontre, conjuguée aux faits que vous soyez venue en Belgique légalement avec votre propre passeport et au fait que vos parents sont restés au Togo malgré les harcèlements policiers allégués (ce que vous justifiez en disant que c'est leur pays natal et qu'ils ne veulent pas quitter, voir NEP du 15/06/2018, p. 12) sont autant d'éléments indiquant une absence de crainte dans votre chef. Pour ces mêmes raisons, le CGRA n'aperçoit aucune raison de penser qu'un événement tel que votre détention d'une journée en 2016, qui n'est pas remise en cause en tant que tel, puisse encore se reproduire à l'avenir. L'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se justifie donc pas.

Concernant les convocations présentées (voir farde « documents », docs. n° 3, 4, 5 et 8), datées du 8 septembre 2016, 28 août 2017, 11 octobre 2017 et 12 décembre 2017 respectivement, soulignons d'emblée qu'aucun motif n'apparaît dans lesdites convocations de sorte qu'il n'est pas permis d'établir objectivement un lien entre celles-ci et votre récit d'asile

De plus, les cachets illisibles de ces documents ne permettent pas d'attester de la véracité de ces écrits. Enfin, soulignons aussi que sur la 3^{ème} convocation, il n'est pas mentionné 2^{ème} convocation comme dans la deuxième mais « sommation » à la place de « convocation » (voir farde « documents », docs. n° 4 et 5).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que la corruption est généralisée dans tous les secteurs de la société togolaise, magistrats et policiers inclus. Ainsi, L'ONG Transparency International, dans son rapport de 2015, évalue le Togo parmi les pays corrompus, le classant à la 107^{ème} place sur 168 pays (voir farde « informations du pays », COI Focus TOGO « Authentification de documents officiels », 25 février 2016).

Eu égard à tout cela, la force probante de ces documents est très limitée et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

La carte d'identité et le certificat de nationalité togolaise (voir farde « documents », docs. n° 1 et 2) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

L'attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général le 30 avril 2014 pour votre frère [A.A.] (voir farde « documents », doc. n° 6) confirme que votre frère a été reconnu réfugié en Belgique. Toutefois, le Commissariat général rappelle : que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause ; que la seule circonstance qu'un membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte, laquelle doit être personnelle, fondée et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la composition de ménage (voir farde « documents », doc. n° 7), le Commissariat général ne remet pas en cause qu'[A.A.] soit votre frère ni que vous habitez avec lui en Belgique. Ce document par contre, ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision.

Enfin, le 4/02/2019, vous avez fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien personnel du 23/01/2019 (voir dossier administratif). Ces corrections ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas d'aboutir à une autre décision.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 13 février 2018 en invoquant en substance une crainte d'être arrêtée et torturée en cas de retour au Togo, car d'une part, elle a été arrêtée alors que des policiers étaient à la recherche de son frère reconnu réfugié en Belgique, et d'autre part, elle a participé à une manifestation contre le gouvernement le 19 août 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse prise en date du 24 juillet 2018, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 211 304 du 22 octobre 2018.

Cette annulation est motivée de la manière suivante :

« 4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.3.1 En effet, le Conseil estime en premier lieu nécessaire de rappeler que les faits invoqués par la requérante se sont déroulés alors qu'elle était encore mineure, et qu'il en était de même lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en date du 15 juin 2018.

Nonobstant le fait que la requérante est désormais majeure depuis août 2018, le constat objectif de son jeune âge a une influence sur l'appréciation des faits allégués par elle à l'appui de sa demande, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que : [...]

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.2.3.2 Or, en l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante que son frère a été reconnu réfugié en Belgique, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle lie, au moins partiellement, sa propre crainte à la situation de ce frère.

S'agissant de cet aspect du récit, la partie défenderesse estime en substance qu'il est invraisemblable que les autorités togolaises continuent à rechercher ce membre de la famille de la requérante encore en 2016.

Toutefois, force est de constater qu'aucune information n'a été versée au dossier, que ce soit par la requérante – qui déclare pourtant vivre en Belgique avec son frère - ou par la partie défenderesse – qui à l'évidence dispose des informations pertinentes dès lors qu'elle est l'instance qui a reconnu la qualité de réfugié à cette personne –, au sujet de la demande de protection internationale de ce frère, rendant par là même impossible pour le Conseil de céans de juger de la crédibilité de la persistance de telles recherches à son encontre.

En effet, si le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée selon laquelle « chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause ; [...] la seule circonstance qu'un membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte, laquelle doit être personnelle, fondée et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire », il n'en reste pas moins que la nature des faits et des motifs ayant conduit les instances d'asile belges à reconnaître la qualité de réfugié au frère de la requérante sont d'une importance tout à fait substantielle afin d'évaluer la vraisemblance des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine du fait du profil de son frère.

Le Conseil invite dès lors les parties à lui procurer toute information utile lui permettant d'apprécier dans quelle mesure les ennuis rencontrés par le frère de la requérante avec ses autorités nationales et qui auraient, selon les dires de la requérante – qui n'est interrogée à cet égard que de manière très superficielle –, conduit à l'octroi d'un statut de protection internationale à ce dernier, ont pu engendrer les problèmes personnellement invoqués par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

4.2.3.3 Le Conseil estime par ailleurs que l'entretien personnel de la requérante a été mené de telle façon qu'il ne lui a pas été permis d'exposer à suffisance l'ensemble des faits qu'elle invoque. En effet, au cours de cet entretien personnel du 15 juin 2018, qui n'a duré qu'à peine plus de deux heures, son

interpellation de septembre 2016 et la manifestation du 19 août 2017, qui constituent pourtant les éléments centraux de son récit, n'ont été abordées que sommairement.

A cet égard, le Conseil note, au surplus, d'une part, que la requérante a produit devant lui une nouvelle convocation visant les faits de septembre 2016, et d'autre part, qu'elle n'a été que peu interrogée sur le déroulement factuel de la manifestation d'août 2017, alors pourtant qu'il ressort des pièces versées au dossier que cette manifestation a, du fait de la répression qui l'a caractérisée, reçu un certain écho dans la presse nationale et internationale.

4.2.3.4 Concernant enfin la question des visas de la requérante, si les dates de délivrance et de validité des deux premiers n'entrent pas en contradiction avec la chronologie du récit, le dernier en revanche concerne, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, une période (décembre 2017 à janvier 2018) postérieure à plusieurs convocations qui auraient été émises à son encontre (août 2017, octobre 2017 et décembre 2017).

Si la requérante soutient n'avoir aucune connaissance de ce visa, et soutient donc ne pas l'avoir utilisé, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, elle n'en apporte pas la preuve. Elle ne produit en effet pas son passeport (alors qu'elle affirme qu'il est au Togo et qu'elle reste en contact avec ses parents), pas plus qu'elle n'apporte une quelconque preuve de sa présence effective dans ce pays ou au Bénin – à savoir son lieu de cache – pendant la période concernée. Le Conseil invite dès lors la partie requérante à lui fournir tout élément matériel pertinent sur ce point.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande ».

3.2 Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante.

3.3 Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Letogolais.com, Togo : Pour une union patriotique sacrée des véritables combattants togolais de la liberté*, 23 août 2017, <http://www.letogolais.com/article.html?nid=8330> » ;
2. « *jeuneafrique, Togo : CAP 2015 et PNP veulent faire front commun face à Faure Gnassingbé*, 22 août 2017, <https://www.jeuneafrique.com/467767/politique/togo-cap-2015-et-pnp-veulent-faire-front-commun-face-a-faure-gnassingbe/> ».

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la requérante

5.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour

l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

5.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, comme exposé *supra*, la requérante invoque en substance une crainte d'être arrêtée et torturée en cas de retour au Togo car, d'une part, elle a été arrêtée alors que des policiers étaient à la recherche de son frère reconnu réfugié en Belgique, et d'autre part, elle a participé à une manifestation contre le gouvernement le 19 août 2017.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1 Ainsi, le Conseil rappelle en premier lieu que, dans son arrêt d'annulation du 22 octobre 2018, il avait sollicité des parties la réalisation de plusieurs mesures d'instruction complémentaires, à savoir notamment la production d'informations au sujet de la demande de protection internationale du frère de la requérante qui a abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de ce dernier – et ce dès lors que la requérante lie sa propre crainte aux faits qui avaient été invoqués par son frère –, la production du passeport de la requérante ou au minimum d'éléments tendant à établir sa présence au Togo ou au Bénin lors des derniers faits qu'elle invoque, et qu'il soit procédé à un nouvel entretien personnel de cette dernière portant notamment sur sa participation à la manifestation du 19 août 2017 et sur les suites de cet événement.

Or, à ce stade de la procédure, force est de constater que la requérante n'apporte aucun élément probant au sujet de sa présence au Togo ou au Bénin pendant la période concernée, et que la partie défenderesse ne dépose au dossier aucune information précise au sujet des motifs ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié de son frère.

Toutefois, nonobstant ce manque de collaboration à l'établissement des faits dans le chef de la requérante – sur qui repose en premier lieu la charge de la preuve – mais également dans le chef de la partie défenderesse – alors que, comme tel lui avait été rappelé dans l'arrêt d'annulation du 22 octobre 2018, compte tenu de la minorité de la requérante lors des faits qu'elle invoque comme lors de l'instruction ayant mené à la première décision prise à son encontre de même que compte tenu de son très jeune âge encore actuellement, il repose sur elle une obligation de contribution à l'établissement des faits accrue –, le Conseil estime néanmoins, eu égard au nouvel entretien personnel réalisé en date

du 23 janvier 2019 et aux éléments factuels désormais explicitement tenus pour établis, être en mesure de se positionner sur le fond de la demande qui lui est présentement soumise.

5.2.4.2 En effet, il apparaît, au regard notamment de plusieurs pièces versées au dossier, que l'identité et la nationalité de la requérante ne sont pas remises en cause (carte d'identité et certificat de nationalité), pas plus que ne le sont ses liens familiaux avec A.A. (composition de ménage) qui a été reconnu réfugié sur le territoire du Royaume (attestation de réfugié) en raison de difficultés avec ses autorités nationales (décision attaquée, p. 3) pour des motifs politiques (décision attaquée, p. 1). Surtout, à ce stade de la procédure, la partie défenderesse tient expressément l'arrestation et la détention de la requérante en 2016 pour établies (décision attaquée, p. 4) et n'émet aucune réserve au sujet des raisons à l'origine de cet événement, à savoir les recherches diligentées encore à cette époque à l'encontre de son frère, et au sujet des circonstances dans lesquelles ce même événement, qu'il convient à l'évidence de qualifier de persécution, a eu lieu.

Par ailleurs, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 15 juin 2018 et le 23 janvier 2019, le Conseil estime que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet des raisons pour lesquelles son frère a été amené à fuir le Togo, au sujet des recherches menées à son encontre par les autorités depuis cette date, au sujet des répercussions de cette situation pour les membres de sa famille et plus particulièrement de la visite de policiers au domicile familial en date du 12 septembre 2016 qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, au sujet de son interposition en cette occasion pour tenter de protéger son père et des violences subies en réaction, au sujet de son interpellation en compagnie de son père et de leur privation de liberté subséquente, au sujet de leur remise en liberté le lendemain et des menaces proférées à son encontre si elle s'opposait de nouveau aux autorités, au sujet des raisons pour lesquelles elle a néanmoins pris la décision de participer à la manifestation du 19 août 2017, au sujet du déroulement de celle-ci et surtout des circonstances dans lesquelles elle a été prise à partie par un policier parce qu'elle était en train de filmer les événements, au sujet de la perte de son téléphone lorsqu'elle s'est enfuie et donc du procédé grâce auquel les forces de sécurité togolaises sont parvenues à l'identifier, au sujet de la tentative d'interpellation du 22 août 2017 et du concours de circonstance à la faveur duquel elle y a échappé, au sujet de sa période de cache chez une amie au Togo dans un premier temps puis au Bénin compte tenu de l'émission de convocations à son encontre, et finalement au sujet de sa fuite jusqu'en Belgique et des raisons motivant cette décision.

5.2.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet des poursuites judiciaires engagées au Togo contre elle et contre son frère. Toutefois, le Conseil rappelle une nouvelle fois que, non seulement le fait que ce frère soit effectivement reconnu réfugié en Belgique en raison de difficultés avec ses autorités n'est pas contesté, mais que l'arrestation et les violences subies par la requérante en date du 12 septembre 2016 ne le sont pas plus. Il en résulte déjà que la pertinence de ce motif de la décision querellée est extrêmement faible. En outre, il y a lieu, une nouvelle fois également, de rappeler la minorité de la requérante à l'époque des faits qu'elle invoque et le fait qu'elle ne soit encore aujourd'hui qu'une très jeune adulte, élément qui est à l'évidence de nature à expliquer sa relative inconsistance à ce sujet, ce que la partie défenderesse ne prend visiblement aucunement en compte contrairement à ce que préconise les paragraphes 213 et suivants du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déjà mentionné par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation du 22 octobre 2018. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la requérante a été en mesure de verser au dossier de multiples convocations émises par les autorités togolaises tout en contextualisant leur remise. Si le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, au fait que ces documents ne disposent que d'une force probante relative – au regard notamment de l'absence de mention du motif les fondant, de la présence de cachets illisibles, du haut niveau de corruption qui règne au Togo ou encore des quelques anomalies rédactionnelles dans leur contenu – il n'en demeure pas moins que, compte tenu des éléments non remis en cause en l'espèce, ces pièces constituent à tout le moins des commencements de preuves non négligeables des poursuites diligentées contre la requérante et son frère. Pour le surplus, le Conseil estime pouvoir

accueillir positivement l'explication mise en exergue en termes de requête s'agissant de l'absence de recours à un avocat dans le but de ne pas attirer plus encore l'attention des autorités.

Il est également relevé le caractère contradictoire entre les déclarations de la requérante et les informations en possession de la partie défenderesse au sujet des organisateurs de la manifestation du 19 août 2017. Cependant, outre le jeune âge qui était alors le sien (tout juste dix-sept ans), le Conseil observe que la requérante verse en annexe de sa requête plusieurs sources de nature à expliquer sa confusion sur ce point (voir *supra*, point 4.1), lequel est en tout état de cause très périphérique au regard de la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations au sujet de ladite marche. Pour cette même raison, le Conseil estime que le motif tiré du caractère invraisemblable du fait que la requérante soit repérée puis identifiée en cette occasion pour la seule raison d'avoir filmé quelques instants le déroulement des événements ne peut justifier le refus de sa demande. En effet, ce motif relève d'une pure interprétation subjective de la partie défenderesse qui, d'une part, semble très sévère – le Conseil n'apercevant au contraire aucune invraisemblance dans ce déroulement des faits –, et, d'autre part, fait totalement abstraction des nombreuses précisions du récit sur ce point.

5.2.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les opposants au régime actuellement en place au Togo, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises de la requérante, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par cette dernière.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, notamment au sujet de son dernier visa, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.6 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit, et qui émanent des autorités togolaises, trouvent leur origine dans son opposition, réelle ou à tout le moins imputée, de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.2.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN